

كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة العربي بن مهيدي- أم البواقي

مخبر الدراسات القانونية والسياسية

بالتعاون مع فرقة البحث prfu: الحماية القانونية لبطاقة الإنتمان الإلكتروني في دول المغرب العربي بين الواقع والتحديات

المؤتمر الوطني عن بعد: المسؤولية القانونية لمقدمي خدمات الإنترنت عن المضمون غير المشروع

يومي 09-10 نوفمبر 2022

**Intitulé de l'intervention :**

**Les obligations des fournisseurs  
d'internet afin de prévenir des contenus illicites**

**DIB Abdelhafid Hikmet**  
Docteur en droit université de  
Montpellier Enseignant  
vacataire Faculté de Droit  
Université de Tlemcen  
dibabdelhafid@yahoo.fr

**ملخص.**

أصبح الإنترنت جزء لا يتجزأ من الحياة اليومية للإنسان. نجد فيه كل أنواع من التقارب والتطور. تتلاقى فيه الاختلافات و التوافقات في مختلف الميادين، لدرجة أن هوية الإنسان تضعف، و تنتشر الانحرافات بمختلف أنواعها، وتتأثر حياة الإنسان بأكملها بنقرة واحدة. إن لا مسؤولية البعض تجعل الآخرين يدفعون الثمن ، لدرجة قد تمس بشرفهم وكرامتهم. الحقوق الفكرية تفقد حمايتها بجعلها متاحة للجميع دون قيود، والأعمال الفنية مهددة بالانقراض، وتجارة واسعة المجال لكنها مهددة بالتزيف. و لهذا ، فإن تدخل مختلف التنظيمات و القوانين أمر ضروري لتحقيق التوازن وحماية الأفراد وجميع الأنشطة التي أصبحت هشة. لتحقيق ذلك، فالمعركة دائمة الاستمرار ضد المحتوى غير القانوني والجريمة الرقمية التي هي في تطور مستمر و بسرعة فائقة لدرجة أن النصوص القانونية في تكيف مستمر. **الكلمات المفتاحية:** إنترنت ، مزود ، غير قانوني ، محتوى ، التزام.

## **Résumé.**

L'internet est devenu aujourd'hui une partie intégrante de l'humanité. On y trouve toute sorte d'appréciation, d'infinité et d'évolution. Différent goût et d'amertume convergent, au point de voir son identité fragilisée, la délinquance prolifère et toute une vie qui peut être affectée en un seul clic. L'irresponsabilité des uns, fait payer les autres, au point qu'elle porte atteinte à leurs honneurs et à leurs dignités. Les droits intellectuels se voient controverser par une multitude de partage, les œuvres menacées d'extinction, un commerce élargit mais menacé de contrefaçon. Ainsi, l'intervention de différentes réglementations est primordiale pour établir un équilibre, protéger les individus et toutes les activités qui se fragilisent. Pour y parvenir, le combat inlassable est engagé contre les contenus illicites et la délinquance numérique qui évoluent rapidement sans cesse, au point que les textes ne trouvent point de répit et sont en constante adaptation.

**Mots clés :** Internet, Fournisseur, Illicite, Contenu, Obligation.

## **Abstract.**

The internet has become an integral part of humanity today. There is every kind of appreciation, infinity and evolution. Different tastes and bitterness converge, to the point of having one's identity weakened, delinquency proliferates and a whole life can be affected with a single click. The irresponsibility of the one, makes the others pay, to the point that it undermines their honours and dignities. Intellectual rights are being challenged by a multitude of sharing, works threatened with extinction, a trade expanded but threatened with counterfeiting. Thus, the intervention of different regulations is essential to establish a balance, to protect individuals and all activities that are becoming fragile. In order to achieve this, a tireless fight is waged against illicit content and digital crime, which are constantly evolving, to the point where the texts do not find respite and are constantly being adapted.

**Keywords:** Internet, Provider, Illegal, Content, Obligation.

## **Introduction.**

De nos jours, l'internet constitue un monde vaste sans frontière, considéré par certains comme un monde parallèle dans lequel la diversité culturelle, sociale,

économique...etc trouvent leurs sens. Il constitue aussi un monde où la vie privée s'expose et les droits fondamentaux tels que la liberté d'expression et d'opinion s'exercent.

Les obligations qui incombent aux fournisseurs d'internet ne sont pas récentes, puisque dès l'introduction de l'internet et sa vulgarisation, le législateur algérien a imposé des obligations aux fournisseurs de services d'internet. Ces obligations sont mises en place par le décret exécutif n° 98- 257 du 25 août 1998, considéré comme pilier des dispositions à venir. Ainsi, l'évolution réglementaire s'est vue s'adapter en fonction et à mesure du développement technologique et aux activités des utilisateurs, ce qui impose de conjuguer entre les droits et les obligations des différents intervenants et usagers du réseau numérique « *internet* » qui ne laissent pas les fournisseurs indifférents de leurs contenus, puisqu'ils sont directement ou indirectement responsables.

Cependant, les obligations qui incombent aux fournisseurs d'internet se distinguent en deux catégories : celles qui consistent à l'identification des utilisateurs que nous abordons en premier lieu, et celles relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées à l'internet que nous aborderons en second lieu.

#### **I- L'obligation des fournisseurs d'internet dans l'identification des utilisateurs.**

L'usage de l'internet nécessite forcément des identifiants auxquels le fournisseur doit assurer l'anonymat pour garantir la protection de la vie privée en gardant confidentiel toutes les informations<sup>1</sup> des utilisateurs, et ne peuvent être révélées que dans des cas autorisés par la loi. Sans l'intervention et la contribution des fournisseurs d'internet, il serait difficile de déterminer les contenus illicites et les actes préjudiciables qui peuvent porter atteintes à autrui et à la sécurité nationale. C'est dans ce cadre, que le législateur a improvisé par une

---

<sup>1</sup> Article 14 alinéa 3 du décret exécutif n° 98-257 du 25/08/1998 définissant les conditions et les modalités de mise en place et d'exploitation des services internet, modifié par décret exécutif n° 2000-307 du 14/10/2000, (JO n°60 du 15/10/2000).

série d'obligations adressées aux fournisseurs d'internet pour identifier et lever l'anonymat en contribuant ainsi à la protection et à la lutte contre les contenus illicites.

### **1- L'obligation de conserver les données relatives au trafic.**

L'utilisateur d'internet n'est pas anonyme à l'origine, puisque ce dernier doit souscrire un abonnement par lequel toutes les informations (carte d'identité, domicile...etc) sont recueillies par le fournisseur d'internet. Ainsi, le client se voit attribuer des identifiants tel qu'un numéro téléphonique pour accéder au réseau. L'obligation du fournisseur envers ses abonnés et d'anonymiser les identifiants de ses clients pour assurer la confidentialité de leurs agissements sur le réseau dans le but de protéger leurs vies privés. Cependant, cette anonymisation n'a pas pour but d'effacer toute traçabilité, bien au contraire il est fait obligation de conserver les données de navigation de chaque utilisateur.

#### **a- La conservation du contenu des données.**

La conservation des données par les fournisseurs d'internet de leurs utilisateurs, ne concernent pas les contenus des échanges. Les données concernées par cette conservations, sont relatives uniquement au trafic qui permettent d'identifier les utilisateurs, les équipements terminaux de communications et celles qui identifient le ou les destinataires de la communication et des sites visités<sup>2</sup>.

Ainsi, le constat établi à travers l'évolution réglementaire<sup>3</sup>, marque un point de non retour sur la protection de la vie privé des utilisateurs des réseaux d'internet et de leurs contenus.

Dans cette perspective, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications dans sa décision<sup>4</sup> portant cahier des charges définit les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation de services de fourniture d'accès à internet énonce dans son article 12 qui est l'extension de la réglementation de protection de la vie privée de garder *« confidentielle toute information relative à la vie privée de ses abonnés et n'en faire part que dans les cas prévus par la loi »*.

Bien que l'évolution technologique a nécessité l'abrogation du décret exécutif 2000-03,<sup>5</sup> le principe de la protection de la vie privée des abonnés et des données à caractère personnel et repris par l'article 97 de la loi n° 18-04 du 10/05/2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communication

électroniques, ainsi, le législateur veille au strict respect de ce principe.

Toutefois, il est indispensable de mentionner, que la conservation des données qui permettent d'identifier l'utilisateur, concerne aussi les contenus pour pouvoir déceler le caractère illicite de ces derniers. Le législateur ne

---

détermine pas les spécifications liées aux contenus, mais il en dispose de façon générale à l'article 3 de la loi 09-04 intitulé « *champ d'application* » que l'enregistrement concerne aussi les contenus, il en dispose que :« ... *la mise en place de dispositifs techniques pour effectuer des opérations de surveillance des*

<sup>2</sup>Article 11 de la loi n° 09-04 du 05/08/2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication. (JO n° 47 du 16/08/2009). <sup>3</sup>Décret exécutif n° 98-257 du 25/08/1998 modifié par décret exécutif n° 2000-307 du 14/10/2000, ainsi que la loi 09-04 du 05/08/2009.

<sup>4</sup>Décision n° 51/SP/PC/ARPT/2016 du 03/04/2016, téléchargeable depuis le site : <https://www.arpce.dz/fr/file/g8n0i8>, consulté le 26/10/2022.

<sup>5</sup> Loi n° 2000-03 du 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, abrogé par la loi n° 18-04 du 10/05/2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques (JO n° 27 du 13/05/2018).

*communications électroniques, de collecte et d'enregistrement en temps réel de leur contenu... ».*

Dans ce cadre, le législateur français a détaillé les étapes de mise à disposition des contenus par décret n° 2021-1362 du 20 octobre 2021<sup>6</sup> relatif à la conservation des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne en application de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Ainsi dans son article 7 il énonce que le contenu comprend les opérations « 1° Des créations initiales de contenus ; 2° Des modifications des contenus et de données liées aux contenus ; 3° Des suppressions de contenus ». Dans ce sens, il est logique et évident afin de déterminer les contenus illicites, l'identification de leurs sources n'est pas suffisante puisque les contenus doivent aussi être repérés autant plus qu'ils peuvent être modifiés, supprimés à tous moment.

#### **b- La durée de conservation.**

La conservation des données est fixée par le législateur algérien d'une année à compter du jour de l'enregistrement, et ce conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 09-

04. Toutefois, il est utile de noter, que distinction est faite entre la durée de conservation des données et celle relatives aux documents des « clients » et leurs contrats en format électronique ayant servi à l'identification des clients, ces derniers doivent être conservés pour une durée de 15 années. Cette durée ne s'applique que pour les clients dont leurs abonnements ont été résiliés<sup>7</sup>.

#### **2- Obligation d'assistance aux autorités.**

Cette obligation incombe aux fournisseurs d'internet en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi 09-04. L'assistance consiste à prêter assistance aux autorités chargées des enquêtes judiciaires pour la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au contenu des communications et de mettre à leur disposition les données relatives au trafic lesquelles permettront d'identifier les utilisateurs du service, les équipements et les terminaux utilisés. Dans ce cadre, les fournisseurs de services sont tenus de garder le secret et la confidentialité des opérations qu'ils effectuent sur réquisitions des enquêteurs et les informations qui s'y rapportent.

Toutefois, cette assistance ne se limite pas uniquement sur le plan national, elle tend aussi vers l'internationale pour permettre aux autorités compétentes de

recourir à l'entraide judiciaire internationale afin de recueillir des preuves sous forme électronique. Ainsi, l'intervention des conventions internationales dans cas est indispensable tel que la convention de Budapest sur la cybercriminalité (STE n° 185)<sup>8</sup>.

## **II-L'obligation des fournisseurs d'accès d'internet dans la prévention et à la lutte contre les contenus illicites.**

La toile devenue le moteur de tout développement, de créations et de différents échanges, le flux de données qui transite à travers est inimaginable, il se compte à des centaines de milliers de paquets au millième de secondes. Contrôler ce flux et reconnaître son.

---

<sup>6</sup> NOR : PRMD2127502D, consulté le 22/10/2022.

<sup>7</sup> Décision de l'ARPT n° 19/SP/PC/ARPT/2017 du 31/05/2017 portant sur les délais de conservation des contrats et des documents ayant servi à l'identification

des clients dont les abonnements ont été résiliés. Site internet : <https://www.arpce.dz/fr/file/z2m5r7>, consulté le 26/10/2022.

<sup>8</sup> <https://www.coe.int/fr/web/cybercrime/the-budapest-convention>, selon les informations du site, l'Algérie ne figure pas sur la liste des Etats signataire et ratifiant ladite convention. Consulté le 26/10/2022.

contenu ne peut se réaliser que par l'intervention des fournisseurs d'accès d'internet et aux hébergeurs des sites d'internet. C'est pour cette raison, que la réglementation impose aux fournisseurs d'accès de contribuer effectivement à la prévention par diverses dispositions.

### **1- L'obligation d'informer.**

Bien que la disposition constitutionnelle dispose « *que «nul n'est censé ignorer la loi »*<sup>9</sup>, il est fait obligation aux fournisseurs d'internet d'informer leurs « *abonnés sur la responsabilité qu'ils encourent quant au contenu des pages qu'ils produisent* »<sup>10</sup>. Ainsi, par déduction, ces informations doivent porter sur le respect des droits d'auteur, la dignité<sup>11</sup> et la préservation de la vie privée d'autrui, et d'autres obligations qui protègent les principes fondamentaux et moraux des personnes, la protection des enfants<sup>12</sup> contre tout contenu inapproprié, ainsi la propriété intellectuelle...etc.

### **2- L'obligation de filtrage.**

Précaution est mère de sûreté<sup>13</sup>, bien que toute la réglementation et les mesures afférentes pour contrôler, minimiser les abus, la prudence restent le moyen le plus approprié pour prévenir contre les contenus illicites. C'est pourquoi, le filtrage est de rigueur auquel le législateur en fait une obligation aux fournisseurs d'internet par la mise « *en place des dispositifs techniques permettant de limiter l'accessibilité contenant des informations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs* »<sup>14</sup>. Dans cette approche, l'obligation d'informer les abonnés est indispensable. Elle consiste à faire connaître aux abonnés de l'existence du control parental et de proposer des logiciels adéquats. Le droit français, mentionne que *les « équipements, terminaux destinés à l'utilisation de services de communication au public en ligne donnant accès à des services et des contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont équipés d'un dispositif aisément accessible et compréhensible permettant à leurs utilisateurs de restreindre ou de contrôler l'accès de telles personnes à ces services et contenus »*<sup>15</sup>. Afin de renfoncer le control parental et le système de filtrage, cette mesure incombe aussi aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs et les prestataires de services.<sup>16</sup>

### **3- L'obligation de surveillance constante des communications électroniques.**

L'obligation de surveillance imposée aux fournisseurs ne s'applique pas dans la prévention des contenus illicite, sinon, elle porterait atteinte au principe

du respect de la vie privée des utilisateurs. L'article 14 tiré 8 du décret exécutif n°98-257 du 25/08/1998 énonce :

*« prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer une surveillance constante du contenu des serveurs accessibles à ses abonnés pour empêcher l'accès aux serveurs contenant des informations contraires à l'ordre public ou morale ».* Toutefois, le législateur.

---

<sup>9</sup> Article 78 de la constitution algérienne.

<sup>10</sup> Article 14 tiré 7 du décret exécutif n° 98-257 du 25/08/1998 définissant les conditions et les modalités de mise en place d'exploitations des services Internet. (JO n° 63 du 26/08/1998).

<sup>11</sup> Article 117 tiré 2 de la loi 18-04 du 10/05/2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques. (JO n° 27 du 1305/2018).

<sup>12</sup> Ibid, article 117 tiré 3.

<sup>13</sup> Initialement c'est « *prudence est mère de sûreté* », dans ce contexte elle est utilisé pour être en adéquation avec le contenu de la présente intervention.

<sup>14</sup> Article 12 (b) de la loi 09-04.

<sup>15</sup> Art. L. 34-9-3.-I de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet (JORF n° 0052 du 03/03/2022).

<sup>16</sup> Ibid.

algérien donne plus de précision en la contenant uniquement dans le cadre sécuritaire, cette surveillance des communications électroniques n'intervient exclusivement que pour prévenir

*« des infractions qualifiées d'acte de terroriste ou subversifs et des infractions contre la sureté de l'état »<sup>17</sup>, elle ne peut s'effectuer que par une autorisation « délivrée par le procureur de la république près de la Cour d'Alger pour une durée de 06 mois renouvelable sur la base d'un rapport indiquant la nature du procédé technique utilisé et les objectifs qu'il vise »<sup>18</sup>. Ainsi, la surveillance à laquelle il est fait état, ne peut porter atteinte à la vie privée, à la dignité et l'honneur des utilisateurs protégés par la constitution algérienne.<sup>19</sup>*

#### **4- L'obligation de retirer les contenus en infractions avec la loi.**

Les obligations qui incombent aux fournisseurs d'accès d'internet et ceux du stockage, la loi leurs impose d'intervenir sans délai pour retirer les contenus illicites ou de les rendre inaccessible dès qu'ils ont pris connaissance directement ou indirectement, or, le législateur algérien dans ce contexte, n'a ni orienter, ni déterminer, les contenus susceptibles de revêtir un caractère illicite ou pouvant porter atteinte à autrui. En droit français, l'hébergeur est irresponsable civilement et pénalement des contenus publiés sauf s'il s'abstient *« de supprimer ou de suspendre promptement le contenu qui lui est signalé »<sup>20</sup>.*

Afin de déterminer les contenus illicites, l'article 6-4 de la loi française pour la confiance dans l'économie numérique détermine les contenus susceptibles d'être illégaux pour les plates formes qui utilisent les moteurs de recherche, ces contenus sont:

*« Contenus incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination à l'égard de personnes en raison de leur origine, leur origine ethnique, leur religion, leur genre, leur orientation sexuelle, etc.*

- *Contenus constituant du harcèlement sexuel*
- *Contenus portant atteinte à la dignité humaine (par exemple, trafic d'êtres humains ou proxénétisme)*
- *Contenus faisant l'apologie de crimes contre l'humanité ou niant leur existence*
- *Contenus incitant au terrorisme*
- *Contenus faisant l'apologie de crimes très graves contre des individus (parexemple, meurtre ou agression sexuelle)*

- *Contenus faisant l'apologie de crimes impliquant un vol, une extorsion ou des dommages matériels dangereux pour des individus*
- *Contenus à caractère pédopornographique*
- *Contenus dangereux pour les mineurs »<sup>21</sup>.*

### **Conclusion.**

La prévention contre des risques de l'internet est primordial de nos jours, puisque l'internet est devenue un outils indispensable dans la vie quotidienne de l'humanité que ce soit dans le cadre commercial, éducatif, professionnel, loisir...etc exposant ses utilisateurs

aux risques multiples, qui vont de l'usurpation d'identité, détournement de mineur, porter atteinte à l'image et à l'honneur des individus...etc. Cependant, les efforts consentis par la réglementation algérienne semblent insuffisantes et éparses. Différents textes interviennent pour prévenir et lutter contre les risques liés à l'internet que nous citons à titre indicatif (loi 09-04, décret exécutif 98-257, loi 18-04) de même que la responsabilité pénale et les sanctions y afférentes se trouvent partager entre les textes sus-indiquées et le code pénal.

Pources raisons, les recommandations portent :

- Définir les responsabilités pénales et civiles des fournisseurs dans un seul texte loi.
- Déterminer les contenus à caractère illicite qui permettrait aux fournisseurs de les retirer systématiquement.
- Exiger aux importateurs et fournisseurs de matériels, d'équipements et terminaux qu'ils soient équipés de dispositif permettant de contrôler et de filtrer l'accès afin de protéger les utilisateurs ainsi que les mineurs.
- Déterminer la responsabilité des différents fournisseurs d'accès, hébergeur, fournisseurs d'accès.
- Prévoir une plateforme qui permettrait à toute personne de signaler tout abus et / ou des contenus illicites.

### **Bibliographie.**

#### **1- Textes algériens.**

- Loi n° 18-04 du 10/05/2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques

- Loi n° 09-04 du 05/08/2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.
- Décret exécutif n° 98-257 du 25/08/1998 définissant les conditions et les modalités de mise en place et d'exploitation des services internet, modifié par décret exécutif n° 2000-307 du 14/10/2000.

## **2- Textes français.**

- Loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet.
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
- Décret n°2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'informations des opérateurs de plateformes numériques.
- Décret n°2017-1435 du 29 septembre 2017 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs.

## **3- Décisions.**

- Décision de l'ARPT n° 51/SP/PC/ARPT/2016 du 03/04/2016 portant cahier des charges définissant les conditions et les modalités d'établissement et l'exploitation de services de fourniture d'accès à internet.
- Décision de l'ARPT n° 19/SP/PC/ARPT/2017 du 31/05/2017 portant sur les délais de conservation des contrats et des documents ayant servi à l'identification des clients dont les abonnements ont été résiliés.

#### 4- Ouvrages.

- Céline Castets-Renard, Droit de L'internet, Montchrestien, Lextenso éditions, Paris, France 2010.
- Elise Ricbourg Attal, La responsabilité civile des acteurs de L'internet du fait de lamise en ligne de contenus illicites, éditions Larcier, Bruxelles, Belgique, 2014.
- Mohamed Brahimi, Droit de L'information, La responsabilité Pénale en Matière d'informations de presse, BERTI Editions, Alger, 2014.

---

<sup>17</sup> Article 4 de la loi 09-04.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Article 47 de la constitution algérienne.

<sup>20</sup> L'article 6, I, 7, de la loi Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique pose pour principe que les hébergeurs, soit les

personnes qui assurent un service de stockage de données, ne sont pas soumis à une obligation générale de surveillance des contenus qu'ils hébergent.

<sup>21</sup> Signaler du contenu en vertu de l'article 6-4 de la LCEN

:

<https://support.google.com/legal/answer/11512794?hl=fr>,  
consulté le 25/10/2022.

